



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GRUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTERE

QUIMPER, le 14 novembre 2006

**RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AUTORISATION.
- Demande d'agrément préfectoral au titre des articles 9 et 11 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ("démolisseur").

REF. : Transmission du Préfet du Finistère du 10 octobre 2006.

PETITIONNAIRE : Société MG AUTO CASSE – ZA de Langolvas – 29160 – GARLAN.

ETABLISSEMENT CONCERNE : Etablissement – exploité à la même adresse – spécialisé en particulier dans la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage.

I – DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

DATE : 5 octobre 2006

COMPLETE LE : 27 octobre 2006

OBJET : Demande d'agrément préfectoral pour la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage pris pour l'application du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.

CONTEXTE DU DISPOSITIF ENTRANT EN VIGUEUR LE 24 MAI 2006 (APPLICATION EN FRANCE DE LA DIRECTIVE 2000/53 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 18 SEPTEMBRE 2000 RELATIVE AUX VEHICULES HORS D'USAGE ET DE L'ENSEMBLE DES DECISIONS DE LA COMMISSION DES 17 OCTOBRE 2001, 19 FEVRIER ET 27 JUIN 2002, 27 FEVRIER 2003)

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) a instauré l'obligation – pour les détenteurs de VHU – de les remettre à un "démolisseur" ou à un "broyeur" titulaire d'un agrément préfectoral délivré dans les conditions de l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

1/3

Ces opérateurs agréés délivrent au détenteur – lors de la prise en charge du VHU – un récépissé de prise en charge pour destruction. Après traitement du VHU, un certificat de destruction est adressé à la Préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule, certificat nécessaire pour pouvoir annuler l'immatriculation de ce dernier.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage précise :

- le contenu des dossiers de demande d'agrément, en sus des éléments figurant à l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment une attestation de conformité de l'établissement délivrée par un organisme tiers accrédité (EMAS, ISO 14 001, SGS/QUALICERT ou CERTIREC/BVQI) :
 - . à l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - . à un cahier des charges spécifique en particulier pour la protection des eaux (collecte et traitement) et la gestion des déchets (batteries, filtres et condensateurs, fluides divers, pneumatiques) ;
- les modalités d'attribution de l'agrément préfectoral, auquel est joint un cahier des charges (voir ci-dessus), pour une durée maximale de 6 ans renouvelable à la demande du titulaire.

ARTICLE 43-2 DU DECRET N° 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 MODIFIE

"Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 précitée, cet agrément est délivré, suspendu ou retiré dans les conditions suivantes :

I - L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.

L'exploitant d'une installation déjà autorisée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du présent décret.

...".

II – CLASSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES/INSTALLATIONS	A/D (*)	OBSERVATIONS
286	- Récupération et stockage de véhicules hors d'usage. - Superficie globale de l'établissement = 8 700 m ² .	A	- APA n° 146-86-A du 30 septembre 1986 au nom de M. ADAM

(*) A : Autorisation – D : Déclaration.

La situation administrative de l'établissement est à ce jour régulière.

III – EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

III.1 – Sur la forme

Le dossier comprend les pièces et renseignements prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, soit :

- l'identité du demandeur (personne morale) ;
- l'engagement de l'exploitant de respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'article 3 de l'arrêté ministériel précité joint à un agrément délivré à un "démolisseur" et les moyens mis en œuvre à cette fin ;

- une attestation de conformité de l'établissement délivrée le 22 septembre 2006 par un organisme tiers (société AFAQ AFNOR), au regard des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1986 ainsi qu'aux exigences fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel précité ;
- la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter son installation.

Il est recevable.

III.2 – Sur le fond

L'attestation de conformité de l'établissement ne signale aucun écart vis-à-vis des exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et de l'arrêté 146-86-A du 30 septembre 1986 à l'exception de :

- 1- De l'absence de douche pour le personnel dans les locaux de l'établissement ;
- 2- L'absence de haie vive sur environ 4 mètres.

L'exploitant s'est engagé à mettre en conformité son établissement sur les deux points précités.

En application de la circulaire ministérielle du 7 avril 2006, la société MG AUTO CASSE devra transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs de réalisation des travaux dans un délai de quatre mois après l'obtention de l'agrément. La prochaine visite annuelle de l'organisme tiers permettra de s'assurer de l'achèvement effectif de l'ensemble des travaux.

IV – PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS

Sur la base du paragraphe III ci-dessus, considérant

- que la société AFAQ AFNOR n'a pas mis en évidence de non-conformité importante à la réglementation,
- que les éléments fournis par l'exploitant permettent de remédier aux écarts relevés par la société AFAQ AFNOR,

La demande d'agrément présentée par la société MG AUTO CASSE suscite de notre part un avis favorable.

Dans le cadre de l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'arrêté préfectoral n° 146-86-A du 30 septembre 1986 autorisant le fonctionnement de l'établissement ne comprend pas les éléments définis en particulier par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage.

Dès lors, pour l'attribution de l'agrément sollicité, il est nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral précité en reprenant notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

En ce sens, nous joignons à notre rapport un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant agrément de la société MG AUTO CASSE au titre des articles 9 et 11 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.

Ce projet inclut en particulier le cahier des charges auquel est assujéti l'exploitant selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, s'agissant de l'agrément relatif à un "démolisseur", notamment :

- traçabilité des véhicules hors d'usage et réemploi des matériaux ;
- communication annuelle d'un bilan des activités de l'établissement ;
- vérification annuelle de la conformité de l'établissement par un organisme tiers accrédité.

En vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il convient de soumettre cette affaire à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques..



L'Inspecteur des Installations Classées,